

LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

1. Références, définition et conditions d'octroi

- ▶ *Articles L 823-1 à L 823-6 du Code Général de la Fonction Publique, article 9 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.*

. Le principe :

Tout agent en activité, sans avoir nécessairement été placé en congé pour raison de santé, peut bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

. La durée :

Le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé par période de un à trois mois renouvelable dans la limite d'une année. Le service accompli peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une durée totale d'un an maximum.

Après épuisement de cette durée totale, les droits à temps partiel pour raison thérapeutique se reconstituent au terme d'une période d'un an. Pour le calcul de cette période d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité ou de détachement sont prises en compte. L'agent peut alors bénéficier d'une nouvelle autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique.

En cas de mobilité, le temps partiel pour raison thérapeutique est portable sur les 3 versants de la Fonction Publique (intra et inter-versants de la Fonction Publique). Ainsi, en cas de changement d'employeur pendant une période de temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent conserve son autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique auprès du nouvel employeur.



. Modalités d'exercice :

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. Les quotités de travail sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire que le fonctionnaire exerce à temps plein.

Pour les temps non complet, si le fonctionnaire exerce ses fonctions dans plusieurs collectivités, il doit être placé à temps partiel pour raison thérapeutique dans chacune d'elles. Il est possible de répartir la durée de travail entre les différents emplois compte tenu des nécessités de service avec accord des autorités territoriales (*QE n° 634, JO S du 2 janvier 2003*). En cas de désaccord sur la répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent peut demander la modification de la quotité sur présentation d'un nouveau certificat médical.

Les périodes de temps partiel pour raison thérapeutique peuvent être suspendues de manière anticipée sur demande de l'agent avec présentation d'un nouveau certificat médical ou s'il se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

. Conséquences sur la carrière :

Le placement en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le temps partiel pour raison thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel. L'agent autorisé à travailler à temps partiel doit être réintégré dans les droits d'un agent à temps plein lorsqu'il bénéficie d'une période à temps partiel pour raison thérapeutique. L'agent a le droit de percevoir l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions (*CE 12 mars 2012, Mme K, req n°340829*).

Le temps partiel pour raison thérapeutique n'étant pas un congé, l'agent a droit au prorata de ses congés annuels (comme un temps partiel classique) et bénéficie du dispositif de l'ARTT selon les modalités prévues dans sa collectivité. Dans le cas particulier d'un agent occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ces congés sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

L'agent autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni complémentaires.

L'agent peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il la justifie par un certificat médical attestant de la compatibilité avec son état de santé. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'agent est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La période est intégralement prise en compte pour la constitution du droit à pension et la détermination des droits à l'avancement (*QE n° 17588, JO AN du 21 septembre 1998, p. 8211*) ainsi que le classement.

2. La procédure d'octroi ou de renouvellement du Temps partiel pour raison thérapeutique

. Formulation de demande initiale :

Le fonctionnaire transmet, à son employeur, sa demande de temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical mentionnant la quotité du temps de travail, la durée et les modalités

d'exercice des fonctions (1 à 3 mois maximum). L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale.

Attention, l'agent ne peut pas reprendre sans l'avis favorable du conseil médical dans les cas suivants :

- à l'issue des droits à congé de maladie ordinaire (1 an), congé de longue maladie (3 ans) ou congé de longue durée (5 ans),
- à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée pour les agents exerçant des fonctions exigeant des conditions de santé particulières,
- en cas de congé de longue maladie ou de longue durée d'office.

Dans ces trois hypothèses, le conseil médical se prononce sur l'aptitude à la reprise mais pas sur l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique qui relève exclusivement de l'autorité territoriale.

. Procédure de prolongation du temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de 3 mois :

Le fonctionnaire transmet, à son employeur, sa demande de prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical.

Au-delà d'une période de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder à une expertise médicale auprès d'un médecin agréé qui donnera un avis sur la justification médicale, la quotité, la durée. L'agent est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. La collectivité accordera le temps partiel pour raison thérapeutique après avis favorable du médecin agréé.

L'autorité territoriale et l'agent peuvent saisir le conseil médical compétent en cas de contestation des conclusions du médecin agréé pour l'octroi ou le renouvellement du TPT. En cas d'avis défavorable du conseil médical, l'autorité territoriale peut mettre fin au temps partiel pour raison thérapeutique.

Afin de faciliter l'instruction de la demande, il est conseillé à la collectivité d'utiliser le formulaire type de demande de temps partiel pour raison thérapeutique en ligne sur le site du CDG (dresser un historique des congés pour raison de santé et des périodes de temps partiel pour raison de santé déjà accordées).

Le médecin agréé se prononçant sur un éventuel renouvellement doit, autant que possible, être le même que lors des précédentes demandes de prolongation, afin d'assurer un suivi médical efficient.

Le coût de la visite effectuée par le médecin agréé est pris en charge par l'employeur.

. Visites de contrôle :

A tout moment, l'autorité territoriale peut faire procéder à l'examen de l'agent par un médecin agréé. L'agent est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

L'autorité territoriale et l'agent peuvent saisir le conseil médical des conclusions du médecin agréé. En cas d'avis défavorable de l'instance médicale, l'autorité territoriale peut mettre fin au temps partiel pour raison thérapeutique.

. Information du médecin de prévention :

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

. Saisine du conseil médical :

Dans l'hypothèse d'une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale et l'agent fourniront les pièces suivantes :

- Auprès du conseil médical réuni en formation restreinte

La collectivité produit toutes les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier : le formulaire type de demande de temps partiel pour raison thérapeutique, une lettre manuscrite de l'agent, précisant la nature du congé demandé, adressée à l'autorité territoriale; un certificat médical spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier du temps partiel pour raison thérapeutique ; un résumé des observations d'un médecin et les pièces justificatives sous pli confidentiel cacheté adressés à la collectivité, un compte rendu de consultation spécialisée de centre hospitalier ou compte rendu opératoire, l'avis du médecin agréé et ses conclusions médicales sous pli confidentiel.

Le conseil médical s'appuie sur les éléments médicaux produits par le médecin et le médecin agréé pour rendre son avis. Le recours aux expertises complémentaires devra rester exceptionnel.

Le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur. Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

L'intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical.

La Médecine Préventive est informée du passage des dossiers et peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif aux séances des conseils médicaux.

L'avis du conseil médical est transmis à l'autorité territoriale et à l'agent sous la forme d'un procès-verbal.

Le procès-verbal établi par le conseil médical n'est qu'un acte préparatoire à la décision de la collectivité qui peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- Auprès du conseil médical réuni en formation plénière

La collectivité adresse au secrétariat du conseil médical un dossier comprenant le formulaire type de demande de temps partiel pour raison thérapeutique, le dossier initial complet avec les procès-verbaux des ex-commissions de réforme déjà passées, la demande de l'intéressé, les certificats médicaux, le certificat médical du médecin du service de médecine préventive, l'avis du médecin agréé et ses conclusions sous pli confidentiel.

Le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et de son droit d'être entendu par le conseil médical. Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Il peut être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

L'intéressé et la collectivité peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical.

La Médecine Préventive est informée du passage des dossiers et peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif aux séances du conseil médical.

L'avis du conseil médical est transmis à l'autorité territoriale et à l'agent sous la forme de procès-verbal.

Le procès-verbal établi par le conseil médical n'est qu'un acte préparatoire à la décision de la collectivité qui peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

3. La décision d'attribution par la collectivité

La collectivité notifie à l'agent sa décision en prenant un arrêté (*cf. modèle d'arrêté sur le site du CDG*). L'arrêté doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (*Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2*).

En cas de refus d'octroi, la collectivité devra motiver sa décision sans divulguer les éléments médicaux couverts par le secret médical (*loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, CE, 31 mai 1995, Mme G. req n° 114744*).

Lorsque l'avis du conseil médical a été sollicité, l'autorité territoriale informe le conseil médical des décisions prises, qu'elles soient conformes ou non à l'avis rendu.

4. La rémunération pendant le temps partiel pour raison thérapeutique

L'agent perçoit l'intégralité de son traitement pendant toute la période accordée et le cas échéant le supplément familial de traitement. Le montant des primes et indemnités, ainsi que la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) est calculé au prorata de la durée effective du service.